

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal*

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

LE PROJET DE LOI ALLEMAND SUR LES MARQUES.

DOCUMFNTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

République Sud-Africaine. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce.* (Du 31 mai 1892.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE :

France. *Brevet d'invention. Brevet étranger. Brevet français. Durée. Déchéance. Loi du 5 juillet 1844, art. 29. — Concurrence déloyale. Vins de Champagne et de Saumur. Annonces et réclames à l'étranger. Société étrangère. Associé français. Responsabilité. — Médailles et récompenses dans les expositions. Société en nom collectif. Dissolution. Partage entre associés. — Grande-Bretagne. Brevets d'invention. Nature de la spécification provisoire et de la spécification complète. Limites dans lesquelles elles doivent concorder. — Italie. Brevets d'invention. Déchéance pour défaut d'exploitation. Cas dans lesquels l'inaction ne constitue pas une cause de déchéance. — Allemagne. Nom commercial. Usurpation commise à l'étranger par un Allemand. Action négatoire. Application exclusive de la loi allemande. — Autriche. Brevet d'invention. Privilège concédé en Autriche. Intervention venant de l'étranger et non brevetée à l'étranger. Fabrication secrète. Nullité.*

STATISTIQUE :

Queensland. *Statistique de la propriété indust*

rielle pour 1890. — Autriche-Hongrie. Statistique de la propriété industrielle pour 1891. — Canada. Statistique des brevets pour 1890 et 1891.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

États-Unis. *Un nouveau projet de loi en matière de brevets. — Egypte. La protection des marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

Les Procès-verbaux de la Conférence de Madrid, dont la publication a été différée jusqu'à présent afin que l'acte constatant l'échange des ratifications pût y être compris, viennent de paraître dans leur édition définitive.

On peut se les procurer au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, moyennant l'envoi d'un mandat postal de 5 francs par exemplaire.

LE PROJET DE LOI ALLEMAND SUR LES MARQUES

Le *Moniteur de l'Empire* a publié, en date du 24 août dernier, un projet de loi concernant les désignations apposées sur les marchandises. Le texte de ce projet n'est pas encore celui qui sera soumis au *Reichstag*: c'est le résultat des travaux préparatoires du Ministère de l'intérieur, qui est communiqué au public afin que les intéressés puissent faire leurs critiques et exprimer leurs vœux en temps utile pour permettre au Conseil fédéral d'en tenir

compte dans la rédaction du texte qu'il soumettra au pouvoir législatif. Cette manière de procéder présente assurément des garanties pour la bonne réussite de la réforme projetée.

Cette réforme consiste essentiellement dans la centralisation du service des marques de fabrique; dans une extension plus grande donnée à la loi, afin de la rendre applicable à des marques qui sont actuellement sans protection et de permettre la répression de fraudes qu'il est maintenant impossible d'atteindre; enfin, dans une aggravation des peines édictées.

Lors de l'élaboration de la loi actuelle sur les marques de fabrique, il n'existe pas encore, dans l'Empire, d'administration centrale comme le Bureau des brevets, qu'on eût pu charger du service des marques pour toute l'Allemagne. Afin de ne pas devoir créer un organisme nouveau pour ce service, on décida de le confier aux tribunaux préposés à la tenue du registre du commerce, et d'utiliser ce même registre pour l'inscription des marques de fabrique; il en est résulté que les industriels et commerçants inscrits dans le registre du commerce sont seuls admis à déposer des marques, et que l'enregistrement de ces dernières manque de toute centralisation: il n'y a aucun lieu où l'on puisse se renseigner sur le dépôt, la radiation ou la transmission d'une marque, et le seul lien qui existe entre les marques des différentes parties du pays est leur publication dans le *Moniteur de l'Empire*.

Le projet de loi qui nous occupe désigne le Bureau des brevets comme l'administration chargée de tenir le rôle des marques (§ 2), et admet les dépôts de quiconque veut se servir d'une marque pour distinguer ses produits de ceux des

tiers (§ 1). Cette disposition est avantageuse pour les petits commerçants, les artisans, les agriculteurs, etc., qui, sans figurer dans le registre du commerce, n'en ont pas moins un grand intérêt à munir leurs produits de marques jouissant de la protection légale.

En présence du grand nombre d'organes chargés de recevoir les dépôts, il va sans dire qu'il ne pouvait être question jusqu'ici de soumettre les nouvelles marques à un examen minutieux, et que l'enregistrement ne devait être refusé que dans des cas simples, faciles à discerner. Le projet de loi exclut de l'enregistrement (§ 4):

1^o Les marques composées exclusivement de chiffres ou de lettres, ou de mots contenant des indications sur le mode, le temps et le lieu de la fabrication, ainsi que sur la nature, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits;

2^o Celles qui contiennent des armoiries d'États allemands ou étrangers, ou celles d'une localité allemande, d'une corporation communale ou d'une autre corporation publique nationale;

3^o Celles qui contiennent des dessins scandaleux ou des indications évidemment contraires à l'état de choses réel et pouvant induire en erreur;

4^o Celles qui consistent essentiellement en mentions, représentations ou mots d'un usage général dans certains cercles commerciaux pour désigner le genre de produit auquel la marque est destinée, ou des genres de produits analogues.

Les mentions, représentations ou mots mentionnés sous le chiffre 4 sont ce que l'on appelle des « marques libres » (*Freizeichen*), signes, pour la plupart assez anciens, dont tous les industriels d'une même branche ou d'une même contrée ont le droit de munir leurs produits, pour indiquer leur provenance ou leur qualité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, plusieurs de ces signes ont été déposés comme marques individuelles et sont encore enregistrés comme telles, à moins que les intéressés ne les aient fait radier ensuite d'une action judiciaire. A l'avenir, l'examen préalable arrêtera dès le début de semblables usurpations.

A l'heure qu'il est, les marques consistant exclusivement en mots sont exclues de l'enregistrement; d'après la définition négative contenue dans le projet, le Bureau des brevets devra dorénavant accepter comme marques les *dénominations de fantaisie*. L'industrie allemande s'est beaucoup plainte de ne pouvoir faire usage

de ce genre de marques, qui sont employées dans la plupart des pays industriels et qui, pour certaines catégories de produits, présentent des avantages considérables sur les marques figuratives. Ces plaintes étaient d'autant plus justifiées que, d'après la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, les étrangers étaient admis à déposer en Allemagne les marques verbales pour lesquelles ils jouissaient de la protection légale dans leur pays d'origine; sur ce point, la nouvelle loi ne fera donc que mettre les Allemands sur le même pied que les étrangers. La rédaction du projet, indiquant les catégories de mots qui ne peuvent constituer des marques de fabrique, nous paraît fort heureuse, car elle laisse une grande liberté pour le choix des dénominations de fantaisie, sans que le commerce puisse être entravé par l'appropriation exclusive de termes dont il a besoin pour désigner le produit et faire connaître toutes les circonstances y relatives présentant quelque intérêt pour l'acheteur.

Une chose à noter est que, parmi les marques dont le refus est ordonné, se trouvent celles contenant des indications évidemment contraires à l'état de choses réel et de nature à pouvoir induire en erreur. On voit par là, comme par d'autres dispositions que nous rencontrerons plus loin, que, contrairement à la loi actuelle, le projet que nous étudions n'est pas fait uniquement dans l'intérêt du propriétaire de la marque, mais qu'il cherche encore à empêcher que des indications mensongères introduites dans cette dernière ne trompent le consommateur.

On a objecté à cette disposition que le Bureau des brevets aurait à se livrer à des enquêtes minutieuses sur les mentions accompagnant les marques de fabrique, afin de se rendre compte si elles répondent ou non à la réalité, et que, sans pouvoir atteindre toutes les indications mensongères, son intervention créerait des ennuis au commerce. Ces objections proviennent d'une lecture superficielle du projet de loi, lequel n'exclut de l'enregistrement que les marques contenant des fausses indications *évidentes*. Le Bureau des brevets, qui devra être très discret dans ses appréciations, agira à coup sûr quand il refusera l'enregistrement de marques contenant une raison de commerce autre que celle du déposant, ou une fausse indication de provenance allemande ou étrangère; nous ne croyons pas que ce serait nuire au commerce honnête, que de refuser des

marques déposées par des fabricants de cigares, de vins mousseux ou d'horlogerie établis en Allemagne et contenant des mentions telles que: *Flor de Cuba*, *X. fabrica de tabacos en la Habana*; *Sillery mousseux*, *Y. à Epernay*; ou *Z. fabricant d'horlogerie, Genève*. Or, on voit fréquemment dans les publications concernant les marques de fabrique des noms commerciaux et des indications de provenance ne répondant pas à la réalité et pouvant être discernées au premier coup d'œil.

L'examen que le Bureau des brevets doit faire subir à la marque s'étend encore (§ 5) à la recherche des marques identiques ou analogues qui auraient pu être enregistrées antérieurement pour le même genre de produits; mais il ne donnera pas à l'administration le droit de refuser une marque pour défaut de nouveauté. Si le Bureau découvre une antériorité, il en préviendra le déposant, et celui-ci sera considéré comme ayant retiré son dépôt, s'il ne répond pas dans le délai d'un mois à la notification qui lui est faite. Si, au contraire, le dépôt est maintenu par le déposant, et qu'il n'y ait pas d'autres raisons pour le refuser, le Bureau des brevets procédera à l'enregistrement et en donnera avis au propriétaire de la marque antérieurement enregistrée.

La différence de traitement entre les marques citées plus haut comme pouvant être refusées et celles au sujet desquelles l'administration ne peut qu'envoyer un avis d'antériorité, est justifiée dans l'exposé des motifs par la considération que l'enregistrement des premières léserait l'intérêt général, tandis que celui des secondes n'affecterait que des intérêts privés. Ce point du projet est très critiqué en Allemagne, où plusieurs voudraient que le Bureau des brevets pût refuser l'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen préalable ou d'un appel aux oppositions, ce qui dispenserait les intéressés de devoir faire valoir leurs droits en justice.

Nous croyons que, dans la plupart des cas, l'avis du Bureau des brevets atteindra son but, et que le déposant n'insistera pas pour l'enregistrement de la marque une fois qu'il aura reçu communication de l'antériorité existante. En Suisse, où l'avis donné au déposant n'est communiqué ni au propriétaire de la marque antérieure, ni aux tribunaux, les intéressés attachent du prix à l'avis du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, et plusieurs d'entre eux lui communiquent offi-

cieusement, avant de déposer la demande d'enregistrement, les dessins des marques projetées, afin de ne pas même en faire le dépôt, si leur nouveauté est mise en doute par le Bureau. En Allemagne, où l'avis de l'administration concernant l'existence d'une antériorité ne demeurera secret que pour autant que le déposant renoncera à l'enregistrement, le propriétaire de la première marque aura son attention attirée sur l'existence de la nouvelle, et trouvera dans la communication reçue du Bureau des brevets un argument, auquel bien peu de tribunaux pourront résister, contre la nouveauté de la marque concurrente. De plus, l'avis reçu par le second déposant empêchera celui-ci d'invoquer sa bonne foi au cas où le tribunal déclarerait la similarité des deux marques, et l'exposera aux peines sévères qui frappent la contrefaçon commise en connaissance de cause. Tout cela nous fait croire que l'avis préalable du Bureau des brevets sera très écouté en Allemagne.

Puis, il faut bien le dire, l'examen d'une marque n'est pas une chose assez facile pour qu'une administration puisse se prononcer avec une entière certitude. Dans l'industrie des métaux, par exemple, deux marques absolument dissemblables peuvent, suivant la manière dont le poinçonnement est effectué, produire un effet analogue sur l'acheteur ordinaire. D'autre part, il se peut qu'une marque figurative apposée sur un produit très répandu ait fait connaître celui-ci sous le nom de l'objet figuré dans la marque; dans ce cas, la contrefaçon peut consister dans le fait d'employer une marque d'un dessin tout à fait différent, mais susceptible d'être désignée sous le même nom. Ou bien encore, une marque consistant en une dénomination de fantaisie peut être imitée par une dénomination ayant un son identique ou analogue, mais une orthographe différente (p. ex. *G^{de} Chevreuse* au lieu de *Grande-Chartreuse*, *Jean-Bart* au lieu de *Chambard*). Dans tous ces cas, l'administration ne pourrait savoir d'avance s'il y a, ou non, contrefaçon ou imitation frauduleuse, tandis qu'un tribunal, saisi de la question une fois que la marque incriminée serait entrée dans le commerce, aurait, dans les circonstances de la cause, des données lui permettant d'apprécier l'intention du défendeur et les conséquences de l'emploi de la marque.

Le danger du système de l'enregistrement sans aucun examen préalable réside dans le fait qu'un homme de bonne foi

peut déposer sans le savoir une marque déasant les droits d'un tiers; celui de l'examen préalable aboutissant à l'acceptation ou au refus de la marque par l'administration, et que celle-ci ne rejette des marques contre lesquelles personne n'aurait eu un intérêt réel à protester (p. ex. quand il s'agirait de marques pour des produits d'industries similaires, mais de genre et de qualité absolument différents et ne se faisant pas concurrence sur les mêmes marchés), et surtout que, par le fait de l'enregistrement, le déposant ne croie avoir un droit indiscutable sur une marque qu'un autre aurait déposée avant lui et qui aurait échappé à l'examen administratif. L'avis préalable, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, nous paraît présenter les avantages des deux systèmes, sans avoir leurs inconvénients.

Tandis que, d'après la loi actuelle, le déposant doit payer une taxe de dépôt de 50 marcs plus les frais de publication dans le *Moniteur de l'Empire*, mais peut renouveler sans frais le dépôt de sa marque, le projet établit (§ 2) une taxe de dépôt de 30 marcs, dont 20 marcs sont restitués en cas de non-enregistrement, et une taxe de renouvellement de 10 marcs. Les marques enregistrées ne continueront pas à être publiées dans le *Moniteur de l'Empire*, mais le seront dans une feuille officielle du Bureau des brevets, qui contiendra, à intervalles réguliers, une récapitulation des marques enregistrées et des radiations opérées (§ 3).

Selon la jurisprudence actuelle, la marque inscrite dans le registre du commerce est considérée comme une annexe de la firme en faveur de laquelle elle est enregistrée, et ne peut être cédée par son propriétaire indépendamment de l'établissement dont elle sert à désigner les produits; mais ce lien existant entre la marque et l'établissement n'est pas formulé dans la loi. Le projet, basé sur le même principe, mais faisant abstraction de la question de la firme, dispose expressément (§ 6) que le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque ne peut passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle cette marque appartient.

Le droit à la marque devant, comme nous l'avons vu, être rendu indépendant de l'inscription de la firme de son propriétaire dans le registre du commerce, le projet supprime forcément les causes de radiation résultant de la radiation ou de la modification de cette firme. En revanche, il conserve intactes (§ 7) les

deux autres causes pour lesquelles la radiation peut avoir lieu d'office, et qui sont: 1^o le non-renouvellement de la marque après l'expiration du terme d'enregistrement de dix ans, et 2^o l'enregistrement d'une marque qui aurait dû être refusée. Mais, tandis qu'à cette heure le tribunal qui a enregistré la marque peut radier d'office cette dernière sans en prévenir le propriétaire, le projet dispose que celui-ci devra être averti préalablement, et que la radiation n'aura lieu que s'il ne réplique pas dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative. Si, dans le délai indiqué, l'intéressé présente des objections, le Bureau des brevets aura à se prononcer sur ces dernières avant de procéder à la radiation, et s'il ne s'agit que du non-renouvellement de la marque, celui-ci pourra s'effectuer dans le même délai moyennant le paiement d'une taxe additionnelle de 10 marcs, auquel cas la marque sera censée avoir été renouvelée à l'expiration du terme de protection antérieur.

On ne peut qu'approuver ces dispositions destinées à sauvegarder les droits du propriétaire de la marque. Une autre, qui rentre dans le même ordre d'idées, est celle qui fait suivre la radiation d'une marque d'un délai de deux ans, pendant lequel nul autre que l'ancien propriétaire ne sera admis à déposer la marque radiée, pour les mêmes catégories de produits (§ 4). De cette manière un concurrent peu scrupuleux aura plus de peine que par le passé à s'approprier une marque en profitant d'un moment d'oubli du propriétaire pour la déposer en son propre nom. Un cas célèbre dans ce domaine est celui de la marque de la *Main noire*, que le gouvernement allemand avait fait enregistrer comme marque de fabrique pour la Manufacture des tabacs de Strasbourg, et qu'il omit de faire renouveler après l'expiration du dépôt. Un tiers ayant fait enregistrer cette marque en son nom, il s'ensuivit un procès qui fut porté jusqu'au Tribunal de l'Empire. Celui-ci donna raison au nouveau déposant, déclarant qu'une marque non renouvelée équivaleait à une marque non déposée, et que la possession antérieure ne saurait prévaloir sur un dépôt régulier.

Ces efforts visibles faits dans l'intérêt du propriétaire de la marque ne nous semblent toutefois pas suffisants. Le vice du projet de loi allemand, comme celui de la loi actuelle, nous paraît consister dans le fait que le dépôt ou l'enregistre-

ment de la marque sont constitutifs de propriété et peuvent être opposés à une marque non enregistrée, mais dont l'usage remonte à une date antérieure. Nous comprenons qu'on ne veuille pas permettre à un industriel ayant négligé de déposer sa marque d'intenter tout à coup une action en dommages-intérêts à un concurrent qui, de bonne foi, aurait déposé la même marque et s'en serait servi longtemps sans rencontrer d'opposition. De l'autre côté, il nous paraît injuste que celui qui, depuis des années, emploie une certaine marque sans l'avoir fait enregistrer, ou qui continue à se servir d'une marque qu'il avait déposée précédemment, mais qu'il a omis de renouveler en temps utile, puisse se voir interdire l'usage de cette marque pour la seule raison qu'un autre vient de la déposer. Il semble que, sans aller jusqu'à adopter le principe de la jurisprudence française d'après lequel la propriété de la marque découle de l'usage, et peut être conservée indéfiniment sans aucune formalité, on pourrait au moins admettre que nul ne peut s'approprier par le dépôt une marque actuellement employée dans le commerce par un tiers qui s'en est servi avant lui ; la marque étant un signe *distinctif*, destiné à faire reconnaître que l'objet qui en est muni provient d'un certain producteur ou commerçant, il faut, nous semble-t-il, pour qu'elle puisse faire l'objet d'une appropriation valable, qu'elle se *distingue* des autres marques employées au moment où il en a été fait usage pour la première fois.

Après cette parenthèse, ouverte à propos de la radiation de la marque opérée d'office, passons aux actions en radiation pouvant être intentées par des tiers. La loi actuelle ne contient aucune disposition reconnaissant à ces derniers le droit de demander la radiation d'une marque ; mais on admet généralement que cette faculté leur appartient en vertu des principes généraux du droit. Le projet de loi (§ 8) autorise expressément un tiers à intenter une action en radiation : 1^o Quand la marque a été enregistrée en sa faveur, pour le même genre de produits, en vertu d'un dépôt de date antérieure ; 2^o quand l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le même titulaire ; 3^o quand le contenu de la marque ne répond pas à l'état de choses réel, et risque d'induire en erreur.

La procédure établie par le projet de loi concernant les dépôts, transmissions

et oppositions (§ 9) est analogue à celle qui est en vigueur pour les brevets d'invention. Une décision préliminaire, à laquelle l'intéressé peut répliquer, est rendue par un membre de section, après quoi la section tout entière prononce. Le déposant a un mois pour recourir au Bureau des brevets contre la décision de la section.

A la demande des tribunaux, le Bureau des brevets sera tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux marques quand plusieurs experts auront émis des avis divergents dans une procédure judiciaire (§ 10).

En ce qui concerne les marques étrangères, le projet continue à exiger (§ 21) la preuve qu'au moment du dépôt le déposant a droit à la protection de la marque dans le pays d'origine. Il s'écarte en revanche de l'état de chose existant, en cessant de limiter la durée de la protection accordée en Allemagne par celle de la protection accordée dans le pays d'origine, et en rendant obligatoire la constitution d'un mandataire pour le dépôt de la marque étrangère et l'exercice des droits qui en découlent.

Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 demeureront applicables, jusqu'au 1^{er} janvier 1897, aux marques déposées en vertu de cette loi. D'ici là, les marques enregistrées sous l'ancien régime pourront, sans frais, être déposées à l'enregistrement en vertu de la nouvelle loi, et seront désormais soumises aux dispositions de cette dernière, sauf que l'enregistrement portera la date du dépôt primitif. L'enregistrement ne pourra toutefois pas être refusé aux marques déjà anciennes lors de l'entrée en vigueur de la loi précédente, et qui, pour cette raison, avaient été mises au bénéfice de cette dernière, bien qu'elles ne satisfissent pas aux conditions qui y étaient posées. La protection accordée en vertu de la loi de 1874 prendra fin au moment où la marque aura été enregistrée au Bureau des brevets, ou, si cet enregistrement n'a pas lieu, à la date du 1^{er} janvier 1897 (§ 22).

Nous avons réservé pour la fin les dispositions du projet réprimant l'emploi illégal des marques. Ces dispositions sont plus sévères que celles de la loi existante, en ce qu'elles condamnent au paiement de dommages-intérêts non seulement ceux qui ont apposé illicitement le nom, la firme, ou la marque d'un tiers sur des marchandises, ou ont fait le commerce

de marchandises ainsi marquées, mais encore ceux qui, sans droit, ont fait figurer le nom, la firme ou la marque d'autrui sur des lettres d'affaires, des reclames, des factures, etc. En outre, la responsabilité civile n'est plus subordonnée à l'intention dolosive, mais existe déjà en cas de *faute grave*, et le *maximum* de l'amende qui frappe la contrefaçon commise en connaissance de cause est porté de 3000 à 5000 marcs, tandis que celui de l'emprisonnement demeure fixé à six mois (§ 13).

Nous arrivons maintenant à des dispositions nouvelles, concernant des fraudes commerciales qui ne ressortissent pas à proprement parler de la législation sur les marques de fabrique. D'après l'une d'elles (§ 14) celui qui, par l'apparence donnée à des marchandises ou à leur emballage, ou à des lettres d'affaire, etc., crée une confusion entre ses produits et ceux d'un tiers, ou qui, également dans le but de tromper, fait le commerce de produits semblables, est tenu au paiement de dommages-intérêts et possible d'une amende de 100 à 3000 marcs, ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette disposition, qui est indépendante de tout enregistrement, consacre en Allemagne la répression de la *concurrence déloyale* en matière de marchandises, et constitue un grand progrès dans la législation commerciale de ce pays.

Mentionnons en passant que, comme dans la loi actuelle sur les marques, la partie lésée peut faire prononcer par le juge pénal, en cas d'usurpation de nom, de firme, de marque ou en cas de concurrence déloyale, outre l'amende proprement dite, une amende-indemnité (*Busse*) tenant lieu de dommages-intérêts, dont le *maximum* est porté de 5000 à 10,000 marcs (§ 16).

Une autre disposition dont le principe est nouveau en Allemagne, est celle qui frappe d'une amende de 150 à 5000 marcs, ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, « celui qui munit des marchandises ou leur emballage, ou des lettres d'affaires, etc..., des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une corporation communale ou d'une autre corporation publique, dans le but d'induire en erreur sur la qualité (*Beschaffenheit*) des marchandises par une indication de provenance inexacte, ainsi que celui qui, dans le même but, met dans le commerce ou offre en vente des marchandises semblables ».

Cette disposition ne nous paraît pas être conçue en termes suffisamment larges pour pouvoir réprimer d'une manière satisfaisante les formes si multiples de la fraude qu'elle est destinée à combattre. Et d'abord, il vaudrait mieux ne pas indiquer d'une manière limitative les genres d'indications de provenance dont l'usurpation est punissable ; celle-ci devrait toujours être frappée, du moment qu'elle serait de nature à pouvoir induire en erreur. Pour citer des exemples, les indications de provenance : Vin de *Champagne* et *Château-Laffite* devraient jouir de la protection légale, bien qu'elles ne consistent pas en noms de localités ou de corporations communales ou autres, mais dans celui d'une province et d'un domaine.

De plus, et ceci nous paraît encore plus grave, une fausse indication de provenance ne devrait pas être réprimée seulement quand elle a pour effet de tromper sur la *qualité* du produit qui en est muni ; elle devrait l'être dès qu'elle va à fin contraire de sa destination, qui est de faire connaître le pays, la province et la ville, etc., d'où provient l'objet qui en est muni. Il va sans dire que nous faisons une exception pour les termes géographiques compris dans des dénominations génériques telles que : *Eau de Cologne*, *bleu de Prusse*, etc. Si, pour atteindre une fausse indication de provenance, il faut prouver qu'il y a tromperie sur la qualité du produit, les intéressés lésés auront beaucoup de peine à obtenir justice, et les fraudeurs auront mille facilités pour échapper à la punition méritée.

En ce qui concerne les indications de provenance, la loi ne sera appliquée qu'en faveur de ceux des États étrangers à l'égard desquels il aura été déclaré, dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, qu'ils accordent la protection légale contre l'usurpation des indications de provenance allemande (§ 15).

A propos des indications de provenance et du traitement appliqué aux États étrangers, il nous reste encore à signaler une disposition assez originale. Elle porte que « pour autant qu'à l'étranger les marchandises allemandes, importées ou en transit, sont soumises à l'obligation de porter une indication faisant reconnaître leur origine allemande, le Conseil fédéral pourra imposer la même obligation aux marchandises étrangères importées ou en transit, sous peine de confiscation en cas de contravention » (§ 20). D'après l'exposé des motifs, cette disposition vise-

rait le cas où l'obligation de munir de l'indication d'origine étrangère les produits sur lesquels une mention dans la langue nationale pourrait faire croire qu'ils sont de provenance indigène, serait appliquée par un État étranger pour défendre son industrie non contre la concurrence malhonnête, mais contre la concurrence loyale venant du dehors. L'obligation dont il s'agit, et qui n'existe actuellement que dans la Grande-Bretagne et dans ses colonies, a été plutôt avantageuse que défavorable au commerce allemand, d'après l'exposé des motifs ; aussi la mesure de rétorsion dont il s'agit n'est-elle pas destinée à un usage immédiat, et constitue-t-elle uniquement une arme de réserve pour des éventualités ultérieures.

Arrivés au terme de cette étude, nous nous plaisons à constater que le projet de loi réalise de nombreux progrès sur l'état de choses actuel. La centralisation du service des marques, la protection légale accordée aux dénominations de fantaisie, les garanties plus grandes dont est entourée la propriété des marques, l'aggravation des peines frappant les contrefacteurs, ainsi que la répression qui atteint la concurrence déloyale et l'usurpation des indications de provenance, tout cela ne peut manquer d'être favorable au commerce honnête. Quant aux quelques critiques que nous avons formulées à propos du caractère attributif de propriété qui est donné à l'enregistrement des marques, et de la portée trop restreinte de la disposition relative aux indications de provenance, il pourrait en être tenu compte sans modifier aucunement l'économie générale du projet.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

LOI

sur les marques de fabrique et de commerce (Du 31 mai 1892.)

1.

Toute personne ou raison de commerce qui veut s'assurer le droit exclusif de faire usage d'un marque destinée à être apposée sur ses produits ou sur les articles de son commerce ou sur leur emballage, pour les distinguer des produits ou articles d'autrui, dépose au bureau du Procureur d'État trois exemplaires

dûment signés d'une reproduction et d'une description exactes de cette marque, en indiquant dans la description la nature des produits ou articles pour lesquels la marque est employée.

Toute personne n'ayant pas de domicile dans le pays pourra faire opérer le dépôt par un mandataire muni d'un pouvoir écrit, domicilié dans le pays et chez qui le mandant devra élire domicile.

2.

La marque ne peut consister uniquement en caractères ordinaires, chiffres ou mots, ni reproduire les armes de la République Sud-Africaine, ni contenir des mots ou représentations contraires au bon ordre ou aux bonnes mœurs.

3.

Un registre public des marques de fabrique et de commerce sera ouvert et tenu dans les bureaux du Procureur d'État, et chaque dépôt y sera inscrit immédiatement.

Si le dépôt est effectué par un fondé de pouvoirs, la procuration sera annexée au registre.

4.

Le Procureur d'État délivre au dépositaire ou à son fondé de pouvoirs un certificat d'inscription daté et signé et il paraphe les exemplaires de la description qui lui ont été présentés, en indiquant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été effectuée dans le registre.

5.

Le Procureur d'État veille à ce que la description ainsi que la reproduction de la marque, si le dépositaire a fourni un cliché, soient publiées, immédiatement après le dépôt, dans trois numéros successifs du *Journal officiel*, en indiquant la nature des produits ou articles sur lesquels la marque est appliquée. Semblable publication doit être faite par l'intéressé, dans les trente jours qui suivront le dépôt de la marque, dans un des journaux de son domicile ou de son district, ou, à défaut, dans un des journaux de Pretoria.

6.

Si la marque déposée est identique à une marque existante employée pour les mêmes articles ou produits, ou si elle ne se distingue pas suffisamment de cette marque, l'ayant droit à cette dernière marque ou son fondé de pouvoirs pourra s'adresser par requête au Procureur d'État, dans les six mois qui suivront la première insertion au *Journal officiel*, pour demander l'interdiction de l'inscription définitive de la marque déposée.

Le Procureur d'État examinera l'affaire le

plus promptement possible et décidera s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête.

Si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision prise, il pourra en référer à la Haute Cour.

L'affaire restera, dès lors, entre les parties et le Procureur d'État n'aura plus à intervenir.

7.

Si, dans les six mois qui suivront la première insertion au *Journal officiel*, il n'a été présenté par écrit, au Procureur d'État, aucune requête pour l'interdiction de l'inscription de la marque, celle-ci sera inscrite dans le registre public à ce destiné, à la demande de l'intéressé, sur la présentation d'un exemplaire du journal dans lequel la description a été publiée.

8.

L'inscription sera annoncée dans le plus prochain numéro du *Journal officiel* et cette annonce sera répétée dans trois numéros suivants.

L'inscription ne pourra être opposée aux tiers tant qu'elle n'aura pas été publiée au moins une fois.

Le droit qui en résulte sera ensuite considéré comme n'étant acquis que pour l'espèce d'articles ou de produits à laquelle la marque est destinée, d'après la déclaration.

9.

Les registres sont publics et peuvent être consultés par tout intéressé. Chacun pourra s'en faire délivrer copie ou des extraits.

10.

L'inscription d'une marque de fabrique ou de commerce est transmissible; elle pourra être transférée après en avoir, au préalable, donné connaissance au Procureur d'État.

11.

La demande d'inscription d'une marque conformément à l'article 1^{er}, doit être accompagnée de la somme de £ 2.10.0 (62 fr. 50), en timbres.

A la demande d'inscription définitive, conformément à l'article 7, doivent être joints £ 5 (125 fr.), en timbres.

Tous les frais de publication prévus dans la précédente loi sont à la charge de l'intéressé.

12.

Il sera perçu un droit de £ 0.2.6 (3 fr. 12) pour chaque consultation des registres et pour chaque copie ou extrait du registre qui sera demandé.

13.

Aucune modification, rectification ou amplification ne pourra être faite aux registres, s'il y a lieu, si ce n'est par ordre de la Haute Cour.

14.

Quiconque fait frauduleusement et illégalement usage d'une marque déposée appartenant à une autre personne, s'expose, sans préjudice de l'action criminelle, à une action civile en dommages-intérêts de la part du propriétaire de la marque ou de ses cessionnaires ou ayants cause.

15.

Toute personne qui sciemment importe, vend, offre en vente, livre, distribue ou conserve pour les vendre ou les distribuer dans cette République des articles ou produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée frauduleusement une marque inscrite ou déposée appartenant à autrui, fût-ce même avec une légère altération où modification de la marque originale, sera punie d'une amende de £ 200 (5000 fr.) au plus et, à défaut de payement, d'un emprisonnement ne pouvant dépasser six mois, avec ou sans travaux forcés.

16.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation au *Journal officiel*.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

A. POLLOK.

Lettre de Grande-Bretagne

JOHN HAYES, de Liverpool.

Lettre d'Italie.

EDOUARD BOSIO, avocat.

Lettre d'Allemagne

français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger ;

Que, malgré quelques divergences dans la doctrine, la jurisprudence, aujourd'hui bien assise, de la Cour de cassation, décide que la déchéance édictée par cet article doit être appliquée quelles que soient les causes qui ont mis fin à l'existence du brevet étranger et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir; qu'il y a donc lieu, en faisant à l'espèce application de cette jurisprudence, de décider que le brevet français pris en 1878, en vertu du brevet anglais de Livesey et Kidd, a cessé d'exister comme celui-ci en 1889;

En ce qui concerne les certificats d'addition à ce brevet pris les 21 janvier, 24 mars, 26 août 1879 et 3 septembre 1880:

Attendu que les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal; que ceux précités doivent donc être frappés de déchéance pour la même cause et à la même date que le brevet de 1878 dont ils étaient le corollaire et le complément;

Attendu, dans ces conditions, que Chartron et consorts ne peuvent pas être recherchés et punis comme contrefacteurs et receleurs en vertu de ce brevet et des certificats d'addition qui l'accompagnent, puisque ce n'est qu'à partir du 30 novembre 1889, c'est-à-dire plus de dix mois après la déchéance, que Chartron a commencé son exploitation et a répandu ses appareils dans le public;

Par ces motifs, etc.

(*Revue pratique de droit international privé.*)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — VINS DE CHAMPAGNE ET DE SAUMUR. — ANNONCES ET RÉCLAMES À L'ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSOCIÉ FRANÇAIS. — RESPONSABILITÉ.

Le fait de propager, tant en France qu'en Angleterre, la vente de vins de Saumur sous le nom de „de champagne“, à l'aide d'un menu-réclame, de prospectus, annonces, réclames, constitue une concurrence déloyale à l'égard des producteurs et vendeurs des vins récoltés et fabriqués en Champagne.

Le nom de „champagne“ accompagné de celui de „Saumur“, dans des documents de cette nature, ne saurait être considéré comme étant purement et simplement équivalent et indicatif, même en Angleterre, de „vins mousseux“ de Saumur. Le mot „champagne“ désigne un procédé de fabrication de vins mousseux spécial, récolté et fabriqué dans l'an-

cienne province de Champagne, et cette désignation ne peut être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin.

Le négociant français qui a formé une Société en Angleterre pour la vente de ses vins est responsable, devant les tribunaux français, des affiches illicites apposées en Angleterre, à sa connaissance et par les soins de son associé, ainsi que des réclames également illicites publiées dans les journaux anglais, car les journaux pénètrent en France et les réclames illicites des affiches produisent leurs effets en France sur les sujets anglais qui y sont de passage et choisissent des vins sur la foi des annonces qu'ils ont vues en Angleterre.

(Cour d'appel d'Angers. 15 décembre 1891. — Syndicat du commerce des vins de Champagne c. Ackerman-Laurance.)

LA COUR,

Attendu qu'il est reconnu par l'intimé qu'il a contracté, en 1873, 1883 et 1884, avec Bishop, négociant anglais à Londres, une société qui fonctionne en cette ville sous la raison sociale Ackerman-Laurance et qui a pour objet la vente des vins de Saumur dudit intimé ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ce dernier a gardé la direction de cette société; qu'il a conservé le droit de vendre et qu'il vend, en effet, directement même en Angleterre ses vins en dehors de la société, sauf à payer à celle-ci une commission de 4 %, pour lui tenir compte des frais de publicité qu'elle avance et dont Ackerman-Laurance tire profit en dehors de ladite société; qu'en un mot, la maison anglaise n'est en réalité que la succursale de la maison Ackerman-Laurance de Saumur;

Attendu qu'il résulte encore des documents du procès, et notamment d'un menu-réclame portant diverses mentions en français, de prospectus et annonces dans divers journaux anglais et de notes et réclames anglaises que la vente des vins de Saumur de l'intimé est propagée tant en France qu'en Angleterre sous le nom de *Champagne*, et qu'il en est ainsi non seulement à la connaissance, mais encore d'après la volonté et les instructions de l'intimé, et que celui-ci en tire profit;

Attendu que cette participation de l'intimé aux annonces dont il s'agit est de nature à constituer en France et au regard de la loi française une concurrence illicite qui équivaut à un quasi-délit;

Attendu qu'il importe donc peu, pour la solution du procès actuel, que la société précédée puisse constituer en droit une personnalité civile distincte de celle de l'intimé;

D^r R. WIRTH, Berlin.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER. — BREVET FRANÇAIS. — DURÉE. — DÉCHÉANCE.

LOI DU 5 JUILLET 1844, ART. 29.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, la durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger et la déchéance édictée par cet article doit être appliquée, quelles que soient les causes qui aient mis fin à l'existence du brevet étranger, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir.

Les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal, dont ils sont le corollaire et le complément.

(Tribunal de Lyon, 4 décembre 1891. — Bénard et C^e. Chartron et consorts.)

LE TRIBUNAL,

En ce qui concerne le brevet du 23 janvier 1878:

Attendu, tout d'abord, qu'il est constant que ce brevet n'est que la reproduction d'un brevet pris en Angleterre le 18 janvier précédent, par les sieurs Livesey et Kidd; que Bénard & C^e s'en sont rendus acquéreurs et enfin qu'en 1889 le brevet anglais a été frappé de déchéance et est tombé dans le domaine public, Livesey et Kidd ayant négligé de payer une annuité;

Attendu que, aux termes de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, la durée du brevet

Attendu que la Cour n'a point à rechercher si certains actes prohibés en France sont tolérés ou permis en Angleterre ; qu'elle n'a pas à se prononcer sur la validité de la société précitée, ni à réprimer les actes émanant de cette société ou des faits accomplis sur un sol étranger ; qu'elle n'a point, par conséquent, à s'arrêter à l'absence de ladite société dans l'instance ; qu'il suffit à la Cour, pour retenir les griefs élevés contre l'intimé, de constater, ainsi qu'elle le fait, que par rapport au commerce des vins de Champagne en France, l'intimé a participé, même à l'étranger, à des faits et actes au moyen desquels il a exercé à son profit personnel en France une concurrence déloyale à l'égard des producteurs et vendeurs des vins récoltés et fabriqués en *Champagne* ;

Attendu que les journaux anglais qui publient les annonces incriminées ont, en effet, accès en France et que, par suite, les publications qui, dans ce pays, ne peuvent profiter qu'à la maison de Saumur, engagent la responsabilité d'Ackerman-Laurance ;

Attendu, d'autre part, que les annonces faites en Angleterre sont de nature à nuire, même en France, auprès des sujets anglais qui s'y rendent ou qui s'y trouvent, à la vente des produits champenois, par la croyance où sont entretenus ces Anglais, que les vins d'Ackerman-Laurance sont des vins de Champagne ;

Attendu que le nom de *Champagne*, accompagné de celui de *Saumur* dans les documents susrappelés ne saurait être considéré comme étant purement et simplement équivalent et indicatif, même en Angleterre, de vins mousseux de Saumur ; que le mot *Champagne* désigne un procédé de fabrication de vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne ; que cette désignation ne peut donc être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin ;

Qu'il est évident que si le mot *Champagne* est accolé par l'intimé au mot de *Saumur*, c'est par la raison que l'intimé y a intérêt et qu'il ne peut y avoir intérêt que parce que le mot *Champagne* (même à côté de celui de *Saumur*) est de nature à égarer les acheteurs et les consommateurs anglais et même français sur la provenance des vins vendus, en faisant croire à ces acheteurs et consommateurs que les vins, dont l'origine française est attestée par la réunion même des deux mots précités, sont récoltés et fabriqués en Champagne, les vins de Champagne étant infinitéimement plus connus que ceux de Saumur ;

Attendu enfin que dans certaines des annonces susdites, les mots *imported from*

Saumur suivant les mots de *Champagne finest* représentent le vin vendu comme du *champagne* importé de *Saumur*, ce qui ne peut laisser de doute sur l'intention d'Ackerman-Laurance ;

Attendu que l'appelant a éprouvé un préjudice et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier et fixer les réparations pécuniaires et autres qui lui sont dues ;

Par ces motifs,

Interdit à Ackerman-Laurance tout usage du mot *Champagne* pour l'annonce et la vente des vins non récoltés et fabriqués en Champagne, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

Lui fait spécialement défense d'annoncer les vins qu'il fabrique à Saumur sous le nom de champagne, et pour l'avoir fait, soit en France, soit en Angleterre, le condamne en 1000 francs de dommages-intérêts avec affichage du présent arrêt à dix exemplaires aux lieux de France que l'appelant jugera convenable et insertion dans cinq journaux français à son choix.

(*Revue pratique de droit international privé.*)

MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES DANS LES EXPOSITIONS. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — PARTAGE ENTRE ASSOCIÉS.

Lorsqu'une société en nom collectif qui a obtenu à une exposition des médailles ou récompenses est dissoute, et l'actif partagé entre les deux associés, aucun d'eux ne peut, sans contrevérité à la loi du 30 avril 1886, faire usage, dans ses plaques, factures et en-têtes de lettres, des médailles et récompenses obtenues par la société..., alors du moins qu'aucun des associés n'est devenu propriétaire du fonds de commerce exploité par la société dissoute.

Les associés ne pourraient d'ailleurs, d'un commun accord, déroger, en ce cas, aux dispositions de la loi du 30 avril 1886, en autorisant l'un deux à faire usage des médailles et récompenses obtenues par la société dissoute.

(Cour d'appel de Paris, 30 octobre 1890. — Trouvé c. Trouvé.)

En 1876, M. Siméon Trouvé et son frère, M. Edmond Trouvé, tous deux brodeurs-décorateurs, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale Trouvé frères. Cette société a exposé à l'Exposition universelle de 1878, et a obtenu une médaille d'argent. Formée pour vingt années, elle a pris fin, par anticipation, en 1886. Le partage a eu lieu, et chacun des anciens associés, resté libre de s'établir à son compte, s'est mis à

la tête d'une nouvelle maison de brodeur-décorateur.

A la suite de difficultés survenues entre eux, M. Edmond Trouvé a fait sommation, en 1889, à M. Siméon Trouvé d'avoir à faire disparaître de ses annonces, en-têtes de lettres, prospectus, etc., la mention « Médaille d'argent, Exposition de 1878 », dont il se servait depuis la dissolution de la société, et il l'a assigné à cette fin devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le 25 septembre 1889, le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL,

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1886 est ainsi conçu : « L'usage des « médailles, diplômes, mentions, récompenses « ou distinctions honorifiques quelconques, « décernés dans les expositions ou concours, « soit en France, soit à l'étranger, n'est per- « mis qu'à ceux qui les ont obtenus person- « nellement et à la maison de commerce à « laquelle ils ont été décernés » ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, contrairement aux allégations de Siméon Trouvé, c'est à la société aujourd'hui dissoute, dont il faisait partie, et non à lui personnellement, que la médaille, dont l'usage lui est contesté, a été décernée à l'Exposition universelle de 1878 ;

« Attendu qu'il n'est pas devenu propriétaire du fonds de commerce exploité par la dite société ; que c'est donc à bon droit qu'Edmond Trouvé, ancien associé en nom collectif de la société qui a obtenu la récompense dont s'agit, requiert qu'il plaise au Tribunal obliguer Simon Trouvé à faire disparaître de ses plaques, factures, en-têtes de lettres, les mots « médaille d'argent » ; qu'il y a lieu d'accueillir la demande ;

Par ces motifs,

« Dit que Siméon Trouvé sera tenu de faire disparaître, etc. »

Appel par M. Siméon Trouvé.

ARRÊT

LA COUR,

En la forme, reçoit Siméon Trouvé appela-

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, et

Considérant que la société ayant existé entre les parties était une société en nom collectif ; que la médaille accordée à la société aujourd'hui dissoute l'a été, par cela même, à un établissement qui n'a pas eu de successeur, soit à un être moral qui

n'existe plus ; que, dans ces conditions, et en indiquant sur ses plaques, factures et en-têtes de lettres, que la médaille dont s'agit aurait été accordée à sa maison, l'appelant pourrait être réputé avoir encouru les sanctions pénales édictées par l'article 2 de la loi du 30 avril 1886, sanctions auxquelles il n'était pas possible aux parties de déroger même d'un commun accord ;

*Par ces motifs,
Confirme, etc.*

(*L'Industrie,*
d'après le *Journal du Palais*).

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — NATURE DE LA SPÉCIFICATION PROVISOIRE ET DE LA SPÉCIFICATION COMPLÈTE. — LIMITES DANS LESQUELLES ELLES DOIVENT CONCORDER.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 141.)

ITALIE

BREVETS D'INVENTION. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — CAS DANS LESQUELS L'INACTION NE CONSTITUE PAS UNE CAUSE DE DÉCHÉANCE.

(Voir lettre d'Italie, page 143.)

ALLEMAGNE

NOM COMMERCIAL. — USURPATION COMMISE À L'ÉTRANGER PAR UN ALLEMAND. — ACTION NÉGATOIRE. — APPLICATION EXCLUSIVE DE LA LOI ALLEMANDE.

1. *La loi applicable en matière de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits est celle du lieu où l'acte commis a produit son effet.*

2. *Le propriétaire d'un nom commercial est garanti contre tout trouble portant atteinte à l'exercice de son droit, que ce trouble résulte ou non d'un acte commis en Allemagne.*

(Tribunal de l'Empire (6^e ch. civ.) 14 novembre 1889. — Faber c. Faber.)

Sur plainte formée par la maison J. Faber de Nuremberg, un jugement fut prononcé contre la société A. W. F. de Stein. La décision précitée reconnaissait le droit exclusif du demandeur de revêtir des initiales Johann F. les crayons sortant de ses ateliers.

La société A. W. F. adressait peu de temps après à ses correspondants d'Angleterre et des États-Unis, pour les répandre dans le public, des circulaires aux termes desquelles il

y avait lieu de considérer comme le produit d'une contrefaçon les marchandises portant la mention F. fabriquées hors de chez elle. La maison J. Faber introduisit aussitôt un recours devant les tribunaux compétents, en se plaignant du trouble apporté dans ses affaires par cette main-mise de concurrents sur ce qu'elle considérait comme sa propriété privée. Elle demanda aux juges d'interdire aux défendeurs le renouvellement d'un pareil acte, et de prononcer une amende éventuelle de 1500 francs pour toute circulaire ou réclame contestant son droit ou y apportant une restriction quelconque au profit de la société A. W. F. Les tribunaux de première instance et d'appel admirent ses conclusions et se référèrent, pour trancher le litige, aux dispositions du droit allemand en vigueur au siège de l'une et l'autre des maisons sociales.

L'arrêt de l'Oberlandesgericht fut peu de temps après frappé d'un pourvoi. L'auteur de ce dernier requiert l'application des règles admises en matière de conflits de lois surgissant à propos de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits. La manœuvre taxée de déloyauté avait eu pour théâtre le territoire de l'Angleterre et des États-Unis ; il convenait, par suite, de faire intervenir exclusivement les lois nord-américaine et anglaise.

Le recours fut rejeté par le Reichsgericht. Les considérants de notre arrêt déclarent tout d'abord non applicables en la matière les règles relatives aux dommages-intérêts résultant de délits ou de quasi-délits. A supposer cette application possible, les conclusions de la société A. W. F. n'en devraient pas moins, ajoutent-ils, être repoussées par une fin de non recevoir absolue. L'acte portant atteinte aux droits de la maison Faber a sans doute été accompli sur un territoire étranger ; mais il importe de considérer le lieu où cet acte a produit son effet utile, a été la cause d'un trouble entraînant comme conséquence directe un préjudice matériel ou moral, et d'appliquer la loi en vigueur dans ce lieu, c'est-à-dire la loi allemande.

L'examen de la présente demande, poursuivent les considérants de notre arrêt, permet, du reste, de reconnaître qu'il s'agit dans l'espèce, non de réparer un dommage passé, mais d'empêcher un dommage à venir. Le juge n'a, par conséquent, nullement à se préoccuper des principes qui régissent les conflits de lois en matière de délits et de quasi-délits. La maison J. Faber possède le droit incontestable d'employer les initiales Johann F. pour désigner ses produits. Ce droit est garanti par une action négatoire contre toute tentative de trouble. L'article 13 de la loi du 30 novem-

bre 1874 sur les marques de fabrique (1) ne prévoit pas, au moins expressément, le présent cas ; mais les motifs qui ont dicté cette disposition subsistent dans les différentes espèces où l'acte répréhensible consiste, non à revêtir ses propres marchandises d'un nom étranger, mais à entraver, par des manœuvres que le législateur n'a pas explicitement désignées, l'exercice d'un droit de propriété industrielle.

Pour déterminer la sphère d'application, les règles protectrices de cette dernière, il convient, en effet, d'envisager la nature du bien matériel à protéger. Le droit appartenant à un industriel ou à un commerçant d'apposer son nom sur ses marchandises ou sur ses produits n'est, le plus souvent, pourvu d'une garantie efficace qu'au seul cas où le juge a la possibilité d'atteindre les actes commis à l'étranger qui sont susceptibles d'entraver l'exercice de ce droit. En refusant d'admettre ce principe, on priverait de toute protection sérieuse les branches du commerce ou de l'industrie qui tirent leur principal profit de l'exportation.

L'article 13 de la loi du 30 novembre 1874, qui permet aux juges de mettre fin au trouble causé à la propriété industrielle, concilient les considérants de notre arrêt, doit, par suite, être appliqué dans la présente espèce, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des lois nord-américaine et anglaise.

(*Journal du droit international privé.*)

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — PRIVILÉGE CONCÉDÉ EN AUTRICHE. — INVENTION VENANT DE L'ÉTRANGER ET NON BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — FABRICATION SECRÈTE. — NULLITÉ.

1. *Le privilège délivré en Autriche pour une invention venant d'un pays étranger et qui y a été exploitée sans y avoir été brevetée, est nul.*

2. *Il en est ainsi, même si l'invention n'a été exploitée que par l'inventeur lui-même ou par des établissements auxquels il a concédé le droit de se servir de l'invention.*

3. *Il importe peu également que la fabrication ait été secrète et soit restée inconnue aux établissements avec lesquels l'inventeur a traité.*

4. *Les concurrents de l'inventeur peuvent*

(1) L'article 13, § 1, de la loi du 30 novembre 1874 est ainsi conçu : « Tout industriel ou commerçant peut intenter, contre quiconque emploie une marque ou une raison sociale dont la propriété lui est assurée par la loi pour désigner ses propres marchandises, une action tendant à faire interdire au contrevenant l'emploi ultérieur de cette marque ou de cette raison sociale sous peine d'amende. »

servir de témoins sur le point de savoir si les conditions requises pour la validité du privilège se rencontrent en fait.

(Décision du ministre du commerce d'Autriche, du 6 décembre 1890. — *Juristische Blätter*, 14 juin 1891, p. 282.)

La maison J. S. et fils demandait la nullité ou la déchéance du privilège concédé au docteur A. M., le 17 février 1882, pour la fabrication d'une certaine espèce de chaux et, le 4 décembre 1883, pour la fabrication de produits accessoires. La demande était fondée sur le défaut de nouveauté, sur l'absence des conditions requises pour la concession d'un privilège à une invention venue de l'étranger, sur l'insuffisance de la description et, enfin, sur le défaut d'usage légal.

Par décision du 6 décembre 1890, et après s'être concerté avec le ministre du commerce de Hongrie, le ministre du commerce d'Autriche a annulé le privilège du 17 février 1882 pour inaccomplissement des conditions prescrites par la loi sur les priviléges, en ce qui concerne les inventions étrangères, et celui du 4 décembre 1883, pour défaut de nouveauté et pour inaccomplissement des conditions prescrites en ce qui concerne les inventions étrangères.

MOTIFS

I. En ce qui concerne le privilège du 17 février 1882

Le moyen principal de la demande consiste à prétendre que l'invention privilégiée, importée d'Allemagne, était, dès le 28 décembre 1881, exploitée en Allemagne sans y être protégée par un brevet d'invention. La demanderesse invoque, sur ce point, certains témoignages qui spécifient les fabriques où, sauf quelques différences très peu importantes, dans les détails, l'invention était employée. Le défendeur objecte que l'usage de son invention dans ces fabriques n'empêchait pas que le secret de la fabrication ne fût observé. Mais il est impossible de tenir compte de cette objection puisque, d'après le § 3 de la loi sur les priviléges, le fait de l'usage est seul pris en considération, et l'on n'a pas à s'inquiéter de savoir si le secret de la fabrication a été gardé ou non.

Il n'y a pas à tenir compte davantage de ce fait que l'usage, dans certaines fabriques, du produit inventé dérivait d'une convention entre le défendeur et les propriétaires de ces fabriques; la loi, en effet, pour ne pas placer la production nationale dans une situation inférieure à la production étrangère, annule le privilège concédé dans ces conditions, sans faire aucune exception pour le cas où l'usage aurait eu lieu soit du consentement de l'in-

viteur, soit même de la part de l'inventeur lui-même.

C'est à tort également que le défendeur essaye de récuser les témoins en se fondant sur ce qu'ils sont des concurrents et ont, par suite, un intérêt à l'annulation du privilège; ce n'est pas, en effet, même dans les procès et d'après l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, une cause de récusation; du reste, la qualité de concurrent chez un témoin ne rend pas par elle-même son témoignage suspect et, enfin, l'exclusion des concurrents dans une question qui, comme celle-ci, suppose chez les témoins des connaissances techniques considérables, aboutirait à écarter entièrement la preuve testimoniale.

Le défendeur a, il est vrai, dès le 23 janvier 1878, obtenu, en Allemagne, un brevet pour des inventions de même nature, mais qui, dans le détail, n'ont aucun rapport avec celle qui fait l'objet du privilège concédé en Autriche. Cette dernière ne faisait donc pas réellement l'objet d'un brevet d'invention, et le privilège ne devait pas, aux termes des §§ 3 et 29 de la loi sur les priviléges, être concédé. Il est donc nul, comme manquant des conditions exigées pour qu'une invention venant de l'étranger puisse être privilégiée. Cela étant, il paraît inutile d'examiner les griefs tirés par le demandeur du défendeur pour le défaut de nouveauté de l'invention, de l'insuffisance de description et du défaut d'usage légal. Ces griefs sont, du reste, mal fondés.

II. En ce qui concerne le privilège du 4 décembre 1883

La demande en nullité repose ici encore sur ce que l'invention importée d'Allemagne n'était pas protégée en Allemagne par un brevet d'invention. La demanderesse invoque des témoignages desquels il ressort que, dès le 19 juin 1883, l'invention était utilisée dans certaines fabriques allemandes. Elle différait, il est vrai, par quelques détails, de l'invention qui fait l'objet du privilège de 1883; mais ces détails sont insignifiants et ne doivent pas être pris en considération. Les objections que le défendeur fait reposer sur le secret de la fabrication et sur la convention qui a précédé l'usage dans les fabriques allemandes comportent les réponses qui y ont déjà été faites à propos du privilège de 1882. Il en est de même de l'objection qui repose sur la qualité des témoins. Le défendeur invoque encore l'existence d'un brevet d'invention délivré en Allemagne, en 1878. Mais ce brevet a été déclaré nul par le Tribunal de l'empire d'Allemagne, le 28 octobre 1884;

de sorte que le privilège délivré en Autriche a perdu tout fondement. Du reste, et abstraction faite de cette annulation, l'invention brevetée en 1878 diffère, par des caractères essentiels, de celle qui fait l'objet du privilège délivré en Autriche et qui a été mise en usage dans quelques fabriques allemandes. Le privilège manquait donc des conditions prescrites par le § 3 de la loi sur les priviléges, en ce qui concerne les inventions venant de l'étranger.

(*Journal du droit international privé.*)

STATISTIQUE

QUEENSLAND. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1890

Brevets demandés	395
» délivrés	266
Dessins déposés	6
» enregistrés	5
Marques de fabrique déposées . . .	188
» » enregistrées . . .	119

Recettes totales de l'année £ 2,759. 10. 1.

Les brevets délivrés se répartissent entre les pays d'origine suivants :

Nouvelle-Galles	Report	249	
du Sud	69	France	4
Grande-Bretagne	63	Allemagne	4
Queensland	39	Suède	2
Victoria	32	Afrique du Sud . . .	2
États-Unis	29	Tasmanie	1
Australie du Sud	9	Belgique	1
Nouvelle-Zélande	8	Portugal	1
<i>A reporter</i>	249	Total	264

(*The Patent Review.*)

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1891

I. BREVETS D'INVENTION

Délivrance de brevets	4,060
Payements d'annuités pour anciens brevets	5,759
Transmissions	235
Annulations partielles	6
Annulations totales	11
Brevets tombés en déchéance pour expiration de leur terme	3,456
Brevets abandonnés volontairement	8
Total des enregistrements opérés	13,535

II. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine des brevets délivrés

Autriche-Hongrie	1677
Allemagne	1339
Grande-Bretagne	305
Amérique	298
France	204
Suisse	64
Suède et Norvège	42
Russie	35
Belgique	30
Italie	29
Pays-Bas	11
Australie	11
Danemark	5
Espagne	5
Roumanie	2
Asie	2
Portugal	1
TOTAL	4060

dont 2383 provenant de l'étranger.

(Ill. österr.-ung. Patent-Blatt.)

PAYS D'ORIGINE des MARQUES	I. Métaux, objets en métal, outils et instruments	II. Poterie et verrerie	III. Objets en bois, en paille, en pa- piet, en os, en cuir, étole et en cuir	IV. Fils, tissus, vêtements et objets de toilette	V. Aliments, boissons et produits agricoles	VI. Produits chimiques	TOTAL
Autriche	342	28	198	263	552	279	1662
Hongrie	10	2	23	11	33	72	151
Allemagne	6	1	4	13	5	11	40
France	7	2	8	19	29	8	73
Grande-Bretagne	3	2	2	11	2	8	28
Danemark	—	—	—	—	3	—	3
Suisse	2	—	—	—	—	—	2
Russie	—	—	1	—	—	—	1
Égypte	—	—	4	—	—	—	4
États-Unis de l'A- mérique du Nord	—	—	3	—	1	—	4
TOTAL	370	35	243	317	625	378	1968

CANADA. — STASTISTIQUE DES BREVETS POUR 1890 ET 1891

	1890	1891	
Brevets délivrés	2428	2343	
Certificats de renouvellement .	370	393	
Transferts enregistrés	1306	1231	
BREVETS DÉLIVRÉS DE 1882 A 1891.			
1882	2137	1887	2596
1883	2323	1888	2257
1884	2456	1889	2725
1885	2233	1890	2428
1886	2610	1891	2343

(The Patent Review.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — UN NOUVEAU PROJET DE LOI EN MATIÈRE DE BREVETS.

Aux nombreux projets de lois tendant à modifier la législation sur les brevets qui sont actuellement soumis au Parlement des États-Unis, et dont les lecteurs de la *Propriété industrielle* connaissent les principaux (1), vient s'en joindre un nouveau qui présente un grand intérêt au point de vue international. Il a été déposé au Sénat le 27 juillet dernier par M. Platt, et est conçu en ces termes :

Il ne sera délivré de brevet pour aucune

invention déjà brevetée ou publiée officiellement dans un pays étranger, à moins que ce pays n'accorde le même privilège aux citoyens des États-Unis, ou que la demande ait été déposée en vertu d'un traité ou convention existant entre les États-Unis et ledit pays.

Il paraîtrait, d'après l'*Inventive Age*, que cette disposition vise spécialement l'Allemagne.

On sait qu'au point de vue de la loi allemande, une invention cesse d'être nouvelle, et par conséquent brevetable, entre autres quand elle a été décrite dans des imprimés rendus publics avant le dépôt de la demande de brevet. Il existe, toutefois, une exception en faveur des descriptions d'inventions publiées officiellement à l'étranger, lesquelles ne sont assimilées aux autres imprimés que trois mois après la date de leur publication ; mais cette faveur n'est accordée que pour les descriptions publiées dans les États où, d'après une publication faite dans le *Bulletin des lois*, la réciprocité est garantie.

Or, la publication de l'invention par l'impression, dans le pays ou à l'étranger, n'empêche pas l'étranger d'obtenir un brevet aux États-Unis, si cette publication a lieu postérieurement à la date où l'invention a été faite. Il en résulte qu'une demande de brevet ne peut être repoussée

pour défaut de nouveauté résultant d'une publication antérieure, que si cette dernière émane d'un autre inventeur et remonte à une date antérieure à celle où le déposant a conçu l'invention ; ou, en d'autres termes, qu'on ne peut jamais opposer à un inventeur une publication étrangère se rapportant à sa propre invention. On voit par là que, sur le point dont il s'agit, la loi américaine est bien plus large que la loi allemande.

Malgré cela, le Chancelier de l'Empire allemand aurait, à plusieurs reprises, refusé de faire paraître dans le *Bulletin des lois* la publication constatant que les États-Unis accordaient la réciprocité, et, grâce à ce fait, bien des inventeurs américains se seraient aperçus trop tard qu'ils avaient perdu tous leurs droits en Allemagne par suite de la publication de leur brevet national.

L'*Inventive Age* espère que les intéressés allemands, menacés dans leurs intérêts par la disposition légale projetée, agiront sur leur gouvernement et l'amèneront à constater officiellement la réciprocité existante.

ÉGYPTE. — LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE. — Le gouvernement égyptien se propose d'assurer la protection des marques de fabrique. Les tribunaux mixtes, d'après le projet ministériel, seront chargés de la répression des délits. Mais, comme les tribunaux mixtes internationaux ne sont pas compétents en matière pénale, il faut que les puissances leur accordent le droit d'infiger à leurs nationaux des pénalités telles que la confiscation des marchandises contrefaites, l'incarcération, etc.

Cette extension de la juridiction des tribunaux mixtes soulève des questions très délicates.

La répression des contrefaçons est en principe avantageuse au commerce français. Mais il reste à savoir si la jurisprudence future des tribunaux mixtes sera favorable à la doctrine française et si l'état actuel ne présente pas certains avantages.

(Journal des tarifs et des traités de commerce.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur

(1) Voir Prop. Ind. 1892, p. 91 et 140.

la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, texte annoté de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée et complétée par les Conférences de Rome et de Madrid, par Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1892. G. Pédone Lauriel.

Dans la brochure que nous annonçons, l'auteur du *Code général des droits d'auteur* expose la raison d'être de la Convention internationale du 20 mars 1883, les critiques dont elle a été l'objet et les efforts faits par les Conférences de Rome et de Madrid en vue de la perfectionner et de lui donner un plus grand développement. Plus loin, il donne le texte de la Convention combiné avec les dispositions de date ultérieure qui sont venues la compléter. La lecture de cet ouvrage ne manquera pas de faire apprécier l'utilité de l'Union pour la protection de la propriété industrielle par ceux qui ne la connaissent pas encore.

Au point de vue pratique on pourrait, toutefois, se demander s'il n'eût pas mieux valu, dans la dernière partie, renoncer à citer en même temps, à la suite des divers articles de la Convention, les interprétations y relatives contenues dans le Protocole de clôture et celles, dépourvues de toute sanction officielle, qui ont été proposées par les Conférences de Rome et de Madrid, ainsi qu'à intercaler, après les dispositions réglant pour toute l'Union les questions relatives aux marques de fabrique et aux indications de provenance, les Arrangements conclus sur ces matières par quelques-uns seulement des États contractants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Berlin, Luisenstrasse, 27-28.

Le *Patent-Anwalt* est une des plus anciennes publications allemandes consacrées à la propriété industrielle. Il s'occupe activement des questions relatives à la législation, à la jurisprudence, aux relations internationales, et contient de nombreux renseignements sur les nouveautés qui se produisent dans le domaine industriel. Très ardent dans la polémique, il est un champion décidé du non-examen

en matière de brevets, de la répression de la concurrence déloyale et de l'admission de l'Allemagne à l'Union internationale.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL, revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 16 francs, étranger 18 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 6 francs, étranger 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 6 francs, étranger 8 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal & Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piéces.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger: un an 6 francs; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, piazza San Silvestro N° 75. Publie dans chaque numéro la liste officielle des brevets d'invention délivrés, des marques de fabrique déposées et des cessions de brevets enregistrées en Italie dans le courant de la semaine. — Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lires, six mois 15 lires.